Source SILGENEVE PUBLIC

Nouvelle loi

Loi concernant la législation expérimentale (LLExp)

A 2 35

du 14 décembre 1995

(Entrée en vigueur : 10 février 1996)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Loi expérimentale

- ¹ Une loi peut être établie à titre expérimental à condition :
 - a) qu'elle soit limitée au temps strictement nécessaire à l'expérimentation;
 - b) qu'elle fixe le but de l'expérimentation et les hypothèses qu'elle cherche à vérifier;
 - c) que ses effets soient évalués dans un rapport remis sur le bureau du Grand Conseil au plus tard 3 mois avant la date prévue pour son expiration.
- ² La loi expérimentale, telle que définie à l'alinéa 1, doit déterminer le type de données à récolter, la démarche méthodologique, les critères d'appréciation de l'expérimentation et les organes responsables pour l'effectuer.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 35	L concernant la législation expérimentale	14.12.1995	10.02.1996
Modification : néant			